



# Travaux du Conseil de normalisation des comptes publics pour les années 2014 et 2015

Le programme de travail du Conseil pour les années 2014 et 2015 devrait le conduire à traiter les thèmes développés ci-après.

## **Dispositions comptables concernant l'État, les organismes dépendant de l'État, les organismes de sécurité sociale, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux**

### ■ **Cadre conceptuel**

L'objectif de ces travaux est d'identifier les éléments clés d'un cadre conceptuel commun à l'ensemble des entités entrant dans le champ de compétence du Conseil. Ce socle commun serait ensuite complété, en tant que de besoin, d'éléments spécifiques propres à certaines entités.

Le cadre conceptuel explicite les concepts sur lesquels se fondent les normes comptables applicables aux entités du secteur public, ce qui permet de vérifier leur cohérence et de fournir des éléments de compréhension de ces normes. Le cadre conceptuel est un document à la disposition de toutes les parties prenantes : normalisateur, producteur des comptes, auditeur, lecteur des comptes. Les travaux en cours consistent à identifier les objectifs des états financiers, leurs utilisateurs et les spécificités du secteur public ayant un impact comptable. Ils doivent permettre de préciser la définition des éléments à comptabiliser, les méthodes d'évaluation et la nature des informations à fournir dans l'annexe. Les réflexions sur le cadre conceptuel doivent également conduire à cerner la notion d'entité comptable.

### ■ **Engagements de retraite**

Le sujet des engagements de retraite doit être instruit en ayant à l'esprit les éléments de réflexion sur le cadre conceptuel du secteur public. Sur ce sujet, il conviendra de distinguer

les différents cas de figure pour en mener une analyse approfondie.

Les travaux devront analyser la complexité des systèmes existants pour répondre à des questions conceptuelles permettant de définir un traitement comptable adéquat, et faire évoluer ou compléter le cas échéant les normes comptables du Recueil des normes comptables de l'État, du futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics et des autres référentiels.

### ■ **Consolidation**

Les dispositions comptables relatives à l'élaboration de comptes consolidés pour les entités du secteur privé ne peuvent s'appliquer en l'état aux entités appartenant à la sphère publique. Une réflexion est nécessaire pour définir les objectifs et le sens à donner aux comptes consolidés pour le secteur public, et le périmètre de tels comptes.

Alors que le contrôle d'une entreprise du secteur privé fait le plus souvent appel à la détention d'actions et/ou de droits de vote, dans le secteur public, le contrôle est obtenu moins fréquemment via la détention de tout ou partie du capital de l'entité contrôlée que par l'exercice d'un pouvoir attaché à la puissance publique. Les notions d'agrégation ou de combinaison pourraient être retenues pour traduire la réalité des activités de la puissance publique, autant de termes dont il faut circonscrire la portée. Se pose également la question

de la cohérence du périmètre défini dans le cadre de la sphère publique avec celui de la comptabilité nationale.

La consolidation des comptes de l'État et de ses « opérateurs » - ou entités chargées de l'exécution de politiques publiques relevant de sa compétence directe et dont il assure le pilotage - pourrait être envisagée dans le cadre des travaux à engager. L'actuelle norme 7 « Les immobilisations financières » du Recueil des normes comptables de l'État préfigure cette orientation en distinguant les entités contrôlées des entités non contrôlées. Cette distinction pose les jalons de futurs comptes consolidés du « groupe État ».

L'harmonisation des référentiels comptables et notamment l'élaboration d'un futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics constitue l'étape préalable à l'élaboration de comptes consolidés.

#### ■ Quotas de CO2

Dans le contexte des protocoles internationaux sur les quotas carbone, le Conseil analyse les mécanismes en vigueur tant au niveau du protocole de Kyoto que de l'Union européenne pour préciser le traitement comptable dans les comptes de l'État. Ces dispositions pourront faire l'objet d'une norme venant compléter le Recueil des normes comptables de l'État.

Dans un second temps, l'analyse sera conduite pour les collectivités et entités publiques « polluées » auxquelles sont alloués, gratuitement ou via enchères, des quotas de CO2. Les conclusions de l'analyse pourront faire l'objet d'un avis.

## Recueil de normes comptables pour les établissements publics

#### ■ Périmètre du futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics

Suite à la publication le 7 novembre 2012 du décret sur la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), les travaux sur le Recueil de normes comptables des établissements publics se poursuivent afin de définir

des dispositions comptables harmonisées et convergentes qui ne dépendent pas du statut juridique de chaque entité concernée. Outre le travail technique sur les normes, des réflexions doivent être conduites pour déterminer les entités entrant dans le périmètre de ce Recueil. Si le périmètre du décret GBCP se fonde notamment sur celui de la comptabilité nationale et des administrations publiques, il reste néanmoins moins étendu que celui du Conseil de normalisation des comptes publics qui englobe notamment les entités de droit privé financées majoritairement par des ressources publiques. De même, le périmètre du futur Recueil ne doit pas se fonder exclusivement sur celui des entités destinées à être intégrées dans le « groupe État », même si, à l'inverse, il serait préférable que toutes les entités de ce futur groupe suivent les dispositions dudit Recueil.

Le Conseil a, à ce stade, privilégié une approche technique pour publier rapidement des normes pour les établissements publics nationaux. Il devra ensuite définir plus précisément le périmètre d'application du futur Recueil. Le titre actuel de « Recueil de normes comptables pour les établissements publics » est un titre générique adopté pour des raisons de commodité. Cette réflexion sur le périmètre est un préalable avant toute publication de ce futur Recueil qui devrait revêtir la forme d'un arrêté. Néanmoins, pour ne pas retarder le calendrier de publication, le périmètre de ce Recueil pourra dans un premier temps concerner les établissements publics nationaux relevant principalement des instructions budgétaires et comptables « M9 », pour être étendu dans un second temps à d'autres entités publiques. En particulier, des travaux pourront être engagés pour analyser dans quelle mesure ce Recueil devrait à terme s'appliquer aux hôpitaux. Un groupe *ad hoc* pourrait être constitué pour instruire spécifiquement ce sujet. Cette évolution s'inscrit pleinement dans la mission de convergence et d'harmonisation des normes comptables des entités publiques.

## ■ Normes comptables en cours d'élaboration

Le Conseil poursuit ses travaux d'élaboration des normes comptables de ce Recueil. En 2014, les travaux porteront sur les normes suivantes<sup>1</sup> :

- > la norme 1 « Les états financiers »;
- > la norme 6 « Les immobilisations corporelles »;
- > la norme 8 « Les stocks »;
- > la norme 10 « Les composantes de la trésorerie »;
- > la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme »;
- > une norme sur les actifs biologiques;
- > une norme sur les contrats à long terme;
- > une norme sur les contrats de location, location-financement et crédit-bail.

Par ailleurs, des normes seront préparées à partir de travaux déjà conduits par le Conseil. Ces travaux ont donné lieu soit à la publication d'avis préalables se prononçant sur des projets d'instructions comptables diffusées par la Direction générale des finances publiques, soit à la publication de dispositions normatives sous forme d'avis. Le Recueil de normes comptables des établissements publics sera ainsi complété des normes suivantes :

- > une norme sur les subventions<sup>2</sup>;
- > une norme sur les financements d'actifs<sup>3</sup>;
- > une norme sur les contrats de délégation de service public (concessions – partenariats publics-privés)<sup>4</sup>;
- > une norme sur les actifs contrôlés conjointement<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> La numérotation des normes proposée correspond à celle du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) et pourra être revue le cas échéant.

<sup>2</sup> Réponse du Conseil de normalisation des comptes publics du 25 octobre 2013 à la demande d'avis préalable afférent aux projets d'instructions sur le traitement dans la comptabilité des établissements publics nationaux (EPN) des subventions reçues et des opérations pluriannuelles.

<sup>3</sup> Avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2011-10 du 8 décembre 2011 relatif à la présentation et à l'évaluation du financement de l'actif des établissements publics.

<sup>4</sup> Avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2011-11 du 8 décembre 2011 relatif au traitement dans les comptes des entités publiques des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

<sup>5</sup> Avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2013-02 du 14 janvier 2013 relatif aux immobilisations incorporelles et corporelles contrôlées conjointement par plusieurs entités.

## État

### ■ Norme 6 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables de l'État

Les travaux consistent à réviser les dispositions de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables de l'État afin de les simplifier et de les clarifier. La question de l'évaluation à la date de clôture des immobilisations corporelles sera appréciée à la lueur des réflexions sur le cadre conceptuel comptable des entités publiques et de la nécessaire convergence des normes comptables applicables à toutes les entités publiques. Par ailleurs, l'articulation de certaines dispositions de cette norme avec celles de la norme 8 « Les stocks » et de la norme 17 « Les biens historiques et culturels » sera également étudiée. La création, en parallèle de ces travaux, d'une norme reprenant distinctement les dispositions relatives aux contrats de délégation de service public (concessions et PPP) permettrait de clarifier la norme 6 et d'être en cohérence avec le futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics.

### ■ Norme 8 « Les stocks » du Recueil des normes comptables de l'État

La révision de cette norme pourrait consister à supprimer des dispositions qui relèvent du guide d'application ou à l'inverse à ajouter des dispositions pour traiter, le cas échéant, les spécificités de l'État. Elle pourrait être relue à l'aune des travaux approfondis ayant conduit à la production de la norme 8 du Recueil de normes comptables pour les établissements publics et ayant permis d'identifier des questions particulières concernant le secteur public.

### ■ Norme 10 « Les composantes de la trésorerie » du Recueil des normes comptables de l'État

Les travaux consisteront à actualiser les dispositions de cette norme au regard de l'expérience passée tout en faisant évoluer son format, notamment en supprimant notamment la rubrique « Illustrations ».

### ■ Norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du Recueil des normes comptables de l'État

La norme 11 du Recueil des normes comptables de l'État est essentiellement destinée à la comptabilisation des opérations de l'Agence France Trésor. Elle couvre les émissions d'emprunts ainsi que les opérations de couverture du risque de taux associées. La catégorie de la macro-couverture est principalement utilisée pour ces opérations de couverture.

Néanmoins, la norme 11 apporte un certain nombre d'éléments sur les autres possibilités offertes par la comptabilité de couverture, et précise que, conformément à la réglementation bancaire de 1990, les swaps de taux peuvent être classés dans quatre catégories, même si seule la macro-couverture est utilisée. Une revue de ces dispositions est nécessaire à la lueur des opérations de financement pratiquées par l'État pour analyser dans quelle mesure une simplification de la norme peut être faite, dans un contexte d'évolution des dispositions comptables, tant nationales qu'internationales, sur cette matière financière.

### ■ Norme 1 « Les états financiers » du Recueil des normes comptables de l'État

Lorsque les travaux sur les normes citées précédemment auront bien avancé, et à la lueur des réflexions menées sur le cadre conceptuel des comptes publics, les réflexions pourront être engagées sur la norme 1 du Recueil des normes comptables de l'État afin de revoir tant le format des états de synthèse, que la façon dont sont définies certaines notions, comme la situation nette.

## Etablissements publics

### ■ Saisine du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

Le Conseil est saisi par la Direction générale du Trésor d'un projet d'arrêté concernant le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Le projet d'arrêté porte sur la mise en place d'une comptabilité auxiliaire d'affectation pour cantonner au sein des états financiers les opérations résultant de

l'extinction du financement des majorations légales de rentes. La mission de financement des majorations légales des rentes a été réformée dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2012 : elle n'est plus à la charge du FGAO, mais du marché. Toutefois, les majorations du stock des rentes établies suite à des accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 restent financées par le Fonds, et le code des assurances prévoit que la gestion de cette mission par le Fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée.

### ■ **Saisine de l'Agence de gestion en recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)**

La loi du 9 juillet 2010 crée l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), qui a débuté son activité au début de l'année 2011. Cette création, qui s'inscrit dans la logique de l'évolution des textes (élargissement, ces dernières années, des possibilités de confiscation pénale et création, par la présente loi, d'une véritable saisie pénale) vise à répondre au besoin impérieux de gestion des biens saisis, lorsque ces biens exigent une véritable administration (bateaux, immeubles, fonds de commerces, parts sociales et actions, etc.), gestion pour laquelle les services judiciaires ne disposent pas nécessairement des moyens adaptés. Les questions posées par l'AGRASC, qui intéressent principalement le Conseil, portent sur la comptabilisation des actifs corporels saisis et/ou confisqués, qu'ils soient ou non sous main de justice, la question de l'entité qui contrôle le bien et de la date à laquelle ce contrôle peut être qualifié devant être instruite au regard des différentes des procédures juridiques de recouvrement.

## **Collectivités territoriales et établissements publics locaux**

### ■ **Présentation des états financiers du secteur public local**

Le Conseil va développer des réflexions sur les perspectives d'amélioration de la lisibilité des états financiers des entités publiques locales. Dans ce contexte, les travaux auront pour objet de définir un modèle de présenta-

tion d'états financiers (bilan, compte de résultat et annexe), à la fois simples et lisibles, susceptibles d'être, pour les entités concernées, des états soumis à la certification des comptes.

Plusieurs éléments de contexte invitent à engager ces réflexions :

> La question du compte financier unique recommandé à la fois par l'Inspection générale des finances (rapport de décembre 2012, proposition n° 12) pour les régions et par la Cour des comptes (rapport d'octobre 2013) pour l'ensemble des collectivités.

> L'expérimentation de la certification des collectivités, envisagée par le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale s'agissant des collectivités de plus de 200 M€ de produits.

> Les réflexions européennes sur l'harmonisation des normes comptables du secteur public.

### ■ **Principes comptables du secteur public local**

Le Conseil engage des réflexions sur l'articulation entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire des entités du secteur public local. Cette démarche implique d'analyser les grands principes comptables actuellement en vigueur dans le secteur public local et de proposer, en tant que de besoin, des évolutions.

Dans un premier temps, le Conseil approfondira les réflexions sur les avantages et inconvénients des systèmes « moniste » et « dualiste », puis proposera le cas échéant le choix de l'un de ces deux systèmes.

Dans un second temps, le Conseil définira le mode de revue des principes comptables et l'organisation qui peut être mise en place pour les traiter. Ainsi, certaines questions déjà identifiées pourront être instruites, comme la notion de contrôle des actifs, les amortissements et la neutralisation budgétaire des amortissements, la cession des immobilisations, le périmètre des provisions, le maintien au passif de certaines subventions reçues dites « non transférables à la section de fonctionnement », l'activation des subventions versées.

## Organismes de sécurité sociale et assimilés

Le Conseil de normalisation des comptes publics engagera les travaux décrits ci-après quand il recevra des saisines que pourraient notamment lui transmettre la Direction de la sécurité sociale et/ou les certificateurs des organismes de sécurité sociale (Cour des comptes, Compagnie nationale des commissaires aux comptes), et en fonction des principes retenus par le futur cadre conceptuel des comptes publics.

### ■ Nature et portée des obligations des organismes de sécurité sociale au titre de prestations pluriannuelles octroyées

Le Conseil a souhaité disposer d'une analyse juridique effectuée par les juristes de la Direction de la sécurité sociale, destinée à éclairer le cadre normatif dans lequel s'inscrivent les activités des organismes de sécurité sociale. Cette analyse doit également permettre d'appréhender la nature et la portée des obligations juridiques des organismes de sécurité sociale à l'égard des assurés sociaux, notamment au titre de prestations pluriannuelles, pour en définir le traitement comptable associé.

Dans un second temps, cette analyse a vocation à conduire à la définition des objectifs et principes qui devraient fonder la comptabilité des organismes de sécurité sociale dans la perspective de l'élaboration d'un cadre conceptuel des normes comptables de la sécurité sociale.

### ■ Comptabilisation des opérations de recouvrement

Suite à l'identification au sein des organismes de disparités dans les méthodes de comptabilisation des opérations de recouvrement, la Direction de la sécurité sociale envisage de saisir le Conseil d'un projet d'arrêté visant à préciser sur ce point le Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Ce projet aura pour objet principal de compléter et clarifier les règles de comptabilisation des opérations de recouvrement. Il

concernera tant les organismes de recouvrement du régime général, dont le recouvrement est l'activité essentielle, que les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, qui recouvrent des prélèvements constitutifs tant des ressources du régime que de ressources affectées par la loi à d'autres organismes.

## Réflexions européennes sur les futures normes comptables pour le secteur public

Le Conseil participe activement aux travaux de réflexion sur les normes comptables applicables dans l'Union européenne menées notamment par Eurostat dans le cadre de la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Dans ce cadre, il participe à toute initiative permettant de promouvoir l'émergence de normes comptables européennes pour le secteur public (dites normes EPSAS « European Public Sector Accounting Standards »).

### ■ « Task Force » Eurostat sur la gouvernance des futures normes EPSAS et consultation publique

Dans un premier temps, la priorité a été donnée à la question de la gouvernance du futur normalisateur comptable européen pour le secteur public. Sur invitation d'Eurostat, un groupe d'experts délégués par les États membres de l'Union européenne s'est réuni une première fois le 2 octobre 2013 pour discuter des modalités possibles d'un dispositif de gouvernance pour les normes EPSAS. Eurostat s'est fondé sur les conclusions de cette rencontre pour lancer une consultation publique, dont la date de réponse a été fixée mi-février 2014. Le Conseil a répondu à cette consultation.

### ■ « Task Force » Eurostat sur les principes et normes comptables

Eurostat envisage de créer une deuxième « Task Force » qui se réunira en 2014 et dont la mission sera d'élaborer des normes comptables européennes, cette démarche pouvant



notamment inclure l'examen des normes de l'IPSAS Board <sup>1</sup>. Le Conseil participera à ses travaux, en liaison avec le Comité interdirectionnel pour la normalisation comptable internationale du secteur public.

Sans attendre la première réunion de cette « Task Force », le Conseil a engagé des travaux sur l'évaluation des normes de l'IPSAS Board.

Dans le rapport publié le 6 mars 2013 au Conseil et au Parlement européen « Vers l'application de normes comptables harmonisées pour le secteur public dans les États membres - L'adéquation des IPSAS pour les États membres », la Commission a classé les normes IPSAS en trois catégories :

- > Normes applicables sans modification notable;
- > Normes dont l'application nécessiterait une adaptation;
- > Normes devant être modifiées en vue d'une application en Europe.

L'objectif du Conseil est d'analyser cette première classification, et de formuler des commentaires ciblés dans l'optique du développement de futures normes EPSAS.

Le Conseil procède à la revue de chaque norme du référentiel IPSAS, au regard des dispositions du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) et du futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics pour identifier les divergences éventuelles.

Pour chaque norme, le Conseil évaluera l'applicabilité des dispositions au secteur public en France, et soulignera l'incomplétude des normes IPSAS notamment en ce qui concerne les interventions et les transferts. Les commentaires formulés ont vocation à former le socle d'une communication à destination de la Commission.

## Normes comptables internationales

### ■ Traduction des normes de l'IPSAS Board

En collaboration avec le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le Conseil poursuit le projet, initié au cours de l'année 2012, de traduction des normes de l'IPSAS Board. L'objectif pour 2015 est la publication d'un recueil des normes IPSAS complet sur la base de l'ensemble des publications de l'IPSAS Board jusqu'en 2013. Cette démarche implique une mise à niveau de la traduction de tous les textes publiés depuis l'origine par l'IPSAS Board, sous l'effet de corrections éditoriales ponctuelles, des amendements successivement publiés et de la publication de nouvelles normes (première partie du cadre conceptuel, caractéristiques clés des entités du secteur public, notamment.) Une révision des normes IPSAS 1 à IPSAS 24 dont la traduction date de 2007 va dans ce contexte être engagée. Ces travaux de révision s'accompagneront d'une homogénéisation terminologique.

### ■ Consultations de l'IPSAS Board sur la consolidation

L'IPSAS Board a publié cinq exposés-sondages fondés sur la série de normes publiées en mai 2011 par l'IASB <sup>2</sup> et qui traitent de la consolidation, des partenariats, de la méthode de mise en équivalence, des états financiers individuels et des informations en annexe (nouvelles normes IFRS 10 <sup>3</sup>, IFRS 11 <sup>4</sup>, IFRS 12 <sup>5</sup> et normes amendées IAS 27 <sup>6</sup> et IAS 28 <sup>7</sup>). L'IPSAS Board souhaite en effet remplacer les normes IPSAS 6 à 8 <sup>8</sup>, publiées en 2000 puis amendées en 2006 et 2011, et bénéficier des derniers textes de l'IASB tout en intégrant les

1 IPSAS Board : International Public Sector Accounting Standards Board

2 IASB : International Accounting Standards Board

3 IFRS 10 « Consolidated Financial Statements »

4 IFRS 11 « Joint Arrangements »

5 IFRS 12 « Disclosure of Interests in Other Entities »

6 IAS 27 « Separate Financial Statements »

7 IAS 28 « Investments in Associates and Joint Ventures »

8 IPSAS 6 « Consolidated and Separate Financial Statements »

IPSAS 7 « Investments in Associates »

IPSAS 8 « Interests in Joint Ventures »

spécificités du secteur public. Les textes soumis à consultation pour lesquels le Conseil préparera une réponse en février 2014 sont les suivants :

> ED 48 – États financiers individuels (traitement comptable et les obligations d'information concernant les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées);

> ED 49 – Comptes consolidés (principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres);

> ED 50 – Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (traitement comptable des participations dans des entreprises associées et dispositions relatives à la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et dans des coentreprises);

> ED 51 – Partenariats (principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement);

> ED 52 – Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.

### ■ Consultation de l'IPSAS Board relative à la première adoption des normes de l'IPSAS Board

Le Conseil répondra également à l'exposé-sondage relatif aux dispositions à retenir lors d'une première adoption des normes de l'IPSAS Board (ED 53 « *First-Time Adoption of Accrual Basis International Public Sector Accounting Standards* ») pour lequel une réponse est souhaitée pour mi-février 2014.

### ■ Consultations de l'IPSAS Board à venir

L'IPSASB finalise actuellement des documents relatifs aux projets suivants, qui donneront lieu à appel à commentaires en 2014.

> ED 54 « *Reporting Service Performance Information* »

Il s'agit d'une proposition de recommandation « *Recommended Practice Guideline* » sur l'information à fournir pour rendre compte de la performance des services.

Le projet identifie notamment les caractéristiques que doivent avoir des indicateurs de mesure de la performance (par exemple l'efficience, l'efficacité). Les recommandations portent également sur la nature des informations à fournir. La période de commentaires prend fin en mai 2014.

> Document de consultation relatif aux « *Government Business Enterprises* » (GBE)

Le document explore deux approches pour qualifier une entité de GBE. La première approche consiste à identifier des caractéristiques propres aux entités publiques qui doivent appliquer les normes IPSAS. La deuxième approche vise à clarifier et limiter la définition actuelle des GBE, notamment pour qu'elle ne s'applique qu'aux entités à but lucratif. La période de commentaires devrait s'achever fin août 2014.

> Consultation sur la stratégie de l'IPSAS Board

Le projet vise à recueillir des commentaires sur la vision stratégique de l'IPSAS Board, ainsi que sur la pertinence du programme de travail proposé pour la période 2015-2019. Les réponses devront être envoyées pour la fin du mois de juillet 2014.

### ■ Participation en tant qu'observateur aux réunions de l'IPSAS Board

Le Secrétariat général du Conseil prépare en coordination étroite avec le membre français de l'IPSAS Board les réunions de l'IPSAS Board et assiste aux dites réunions en tant qu'observateur externe. Cela permet au Conseil de favoriser les relations avec tous les membres de l'IPSAS Board, ainsi qu'avec les observateurs institutionnels (Banque mondiale, FMI, Eurostat, OCDE), et d'être associé le plus amont possible aux réflexions. En 2014, sont planifiées quatre réunions de quatre jours chacune qui se tiendront à Toronto et Bruxelles.